

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique détermine les règles régissant le remboursement des frais de séjour et de déplacement pour l'ensemble des membres et du personnel du Syndicat. Cette politique veut d'abord et avant tout encadrer nos manières de faire mais, aussi, favoriser l'implication et la participation des membres du SEVF de même que la conciliation famille-travail-militantisme.

2.0 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Définir les activités et les modalités donnant droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement.

3.0 DÉFINITIONS

3.1 FRAIS DE SÉJOUR

Ensemble des dépenses (logement – repas) reliées à l'obligation pour une personne de séjourner temporairement à l'extérieur de son lieu de travail pour participer à une activité syndicale autorisée par le conseil exécutif.

3.2 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Ensemble des dépenses reliées à l'obligation pour une personne de se déplacer pour participer à une activité syndicale autorisée par le conseil exécutif.

3.3 MEMBRE

Personne membre du Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges conformément aux statuts et règlements.

3.4 EMPLOYÉ

Personne à l'emploi du Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges.

3.5 ACTIVITÉ RECONNUE

Activité convoquée et organisée reconnue aux fins de la présente politique pour donner droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement.

4.0 ACTIVITÉS RECONNUES

Les activités reconnues aux fins d'application de la présente politique sont les instances et les comités, soit :

- Le conseil régional;
- Les comités;
- Les réunions de secteurs destinées aux membres des conseils syndicaux d'établissements;
- Les réunions de formation destinées aux membres des conseils syndicaux d'établissements;
- Toute autre activité identifiée par le conseil exécutif.

5.0 REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS

5.1 FRAIS DE DÉPLACEMENT

5.1.1 AUTOMOBILE PERSONNELLE

Les frais de déplacement sont remboursés au taux de 0.45\$ / km ou 0.50\$ / km en situation de covoiturage. Le kilométrage réel parcouru donnant droit au remboursement est établi selon la formule apparaissant sur le formulaire de demande de remboursement de frais (annexe 1).

Lorsqu'une personne peut utiliser le covoiturage mais, pour des raisons personnelles, décide d'utiliser son propre véhicule, les frais de déplacement seront remboursés au taux de 0.25\$ / km. Aussi, lorsqu'une activité se déroule sur plus d'une journée et que la distance permet au membre de dormir à l'hôtel, cette personne peut décider de dormir à son domicile et les frais de déplacement seront remboursés au même taux pour les allers et retours et ce, en raison de l'annulation des frais de chambre. Dans ce cas, les frais de déplacement qui sont réclamés ne pourront excéder les frais de chambre annulés.

5.1.2 TRANSPORT COLLECTIF

Sur présentation des pièces justificatives, les frais remboursés correspondent au coût du ticket.

5.1.3 TAXI

Sur présentation des pièces justificatives, les frais remboursés correspondent au coût réel encouru.

5.1.4 FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

5.2 FRAIS DE SÉJOUR

5.2.1 FRAIS DE CHAMBRE

Les frais de chambre sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Pour toute personne le demandant, des frais de chambre sont autorisés le soir précédent une réunion qui a lieu à plus de 100 km et qui débute à 9h00 ou avant cette heure.

5.2.2 GÎTE CHEZ DES PARENTS OU AMIS

Un montant forfaitaire de 30.00\$ est accordé au membre qui loge chez des parents ou amis.

Ce montant est imposable; il apparaîtra sur un relevé fiscal émis par le Syndicat.

5.2.3 FRAIS DE REPAS

Les frais de repas sont remboursés selon les tarifs suivants et en fonction des heures de départ et de retour :

Déjeuner : 10.00\$

Dîner : 22.00\$

Souper : 27.00\$

Collation : 8.00\$

5.2.3.1 HEURES DE DÉPART POUR UNE ACTIVITÉ

Avant 7h30 : déjeuner remboursé

Avant 12h00 : dîner remboursé

Avant 19h00 : souper remboursé

5.2.3.2 HEURES D'ARRIVÉE D'UNE ACTIVITÉ

Après 9h00 : déjeuner remboursé

Après 13h00 : dîner remboursé
Après 18h30 : souper remboursé

5.3 FRAIS D'APPEL

Un montant devant être justifié peut être réclamé pour couvrir des frais d'appel, sur présentation des pièces justificatives et sous réserve d'autorisation du trésorier.

5.4 FRAIS DE GARDE D'ENFANT(S)

Un montant forfaitaire peut être accordé pour frais de garde d'enfant(s) à la condition que l'enfant ou les enfants n'ait (n'aient) pas atteint l'âge de 13 ans.

Les activités donnant droit à ce remboursement sont les réunions : du conseil exécutif, du conseil régional, des comités internes et des comités conjoints, sous réserve que ces réunions se déroulent hors des heures de travail régulières. Pour ces réunions, le montant forfaitaire versé est de 15.00\$.

Lors d'activités se déroulant à l'extérieur pour plus d'une journée, le montant forfaitaire est de 40.00\$ par jour.

Pour toute autre activité pour laquelle le membre requiert le remboursement de frais de garde, le barème correspond à 5.00\$ de l'heure jusqu'à un maximum de 40.00\$.

Les montants forfaitaires pour garde d'enfant(s) sont imposables; ils apparaîtront sur un relevé fiscal émis par le Syndicat.

5.5 FRAIS DIVERS

Un montant devant être justifié peut être réclamé pour couvrir des frais divers tels que pourboires au chasseur, taxis, photocopies, communication ou autres, jusqu'à un maximum de 10.00\$ par jour, sur présentation des pièces justificatives et sous réserve d'autorisation du trésorier.

6.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 FORMULAIRE À COMPLÉTER

Toute personne qui réclame le remboursement de frais de séjour et de déplacement doit compléter le formulaire prévu à l'annexe 1 et le remettre avec les pièces justificatives au trésorier.

6.2 SUIVI À LA POLITIQUE

Le trésorier est responsable du suivi de la politique et des procédures qui en découlent.

6.3 MODIFICATION DES TARIFS ET TAUX

Le conseil régional peut par résolution modifier en tout temps les tarifs et taux prévus à la politique.

6.4 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Pour avoir droit à un remboursement des frais encourus suite à la présente politique, un membre doit réclamer un montant minimal de dix dollars (10,00\$) pour une année scolaire entière.

6.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès le début de l'année scolaire 2010-2011.